



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTRON, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ASIE.

Smyrne, le 3 juillet. — « Depuis la révolution qui a éclaté à Constantinople, on est ici dans les plus vives inquiétudes relativement aux janissaires de notre ville, qui, à l'arrivée de l'ordre reçu de la capitale, ont remis, à la vérité, leurs marmites et leurs insignes au pacha, mais qui n'ont absolument pas voulu mettre bas les armes. Plusieurs oustas ont déclaré que si l'ordre de les désarmer arrivait, non-seulement ils y résisteraient, mais encore ils feraient cause commune avec les janissaires qui sont en garnison à Alep et Damas, au nombre d'environ 50,000, et qui se sont formellement opposés à l'exécution de l'ordre du Sultan, concernant l'introduction de la discipline européenne. Le nombre des janissaires qui se trouvent ici est de 10 à 12 mille; l'on ne peut méconnaître que c'est la présence des escadres française, anglaise, autrichienne et sarde qui a le plus contribué à maintenir jusqu'à présent la tranquillité. »

PORTUGAL.

Lisbonne, le 30 juillet. — On vient de publier le programme arrêté par le conseil de régence pour la prestation solennelle du serment à la charte constitutionnelle; en voici la principale disposition.

La sérénissime *senhora infanta* D. Isabelle-Maria, régente du gouvernement, en posant sa main droite sur un Missel disposé à cet effet, prononcera à haute voix, en présence de toutes les dites personnes réunies, le serment avec la formule suivante :

« Je jure d'observer et de faire observer et de maintenir la charte constitutionnelle décrétée et donnée par notre auguste frère et roi le seigneur Don Pedro IV, le 29 avril 1826 pour ses royaumes de Portugal et des Algarves et leurs dépendances, entièrement et fidèlement tout ce qu'elle contient. »

La princesse régente recevra ensuite le même serment individuel de chacune des personnes présentes.

— Le décret royal d'amnistie, que S. M. a rendu à son avènement au trône de Portugal, a été notifié à l'armée. J'ai jugé convenable, dit S. M. dans ce décret, d'accorder une amnistie à tous les portugais qui pourraient être détenus, poursuivis, exilés ou persécutés pour opinion politique. Le bénéfice de ce décret est en outre étendu à tous les déserteurs, ainsi qu'à tous les délinquans dont la peine ne s'élève pas à plus de trois ans de galères, des ordres pour la prompte exécution de ce décret ont été envoyés dans toutes les parties du royaume.

Nos absolutistes ont lu avec chagrin la lettre de la princesse régente à son frère D. Miguel. L'infante dit, dans cette lettre, que « les déterminations de leur frère l'empereur du Brésil, leur roi légitime, ont comblé de joie la nation; qu'il n'y a eu d'affligés que ceux qui ne respirent que la vengeance, le carnage et le sang, et que ce n'est qu'à l'ombre d'institutions semblables que la grande et digne nation portugaise peut fleurir. » S. A. R. termine en priant son auguste frère de ne point prêter l'oreille aux suggestions perfides qui lui seront faites, et de ne tirer son épée que pour défendre les institutions constitutionnelles auxquelles il doit tenir, à cause de son rang et de sa gloire, et parce qu'elles ne sont nullement contraires à son intérêt personnel.

RUSSIE.

Petersbourg, le 29 juillet. — Il conste du rapport adressé à S. M. l'empereur de Russie, par la haute cour de justice, instituée par le manifeste du 1er. (13) juin. Que cette cour a divisé les 120 coupables en 11 catégories.

Le colonel Pestel, le sous-lieutenant Ryléief, le lieutenant-colonel Serge Mouravief Apostol, le sous-lieutenant Besjoutef Rumine, et le lieutenant Khouvaky, placés hors de toute catégorie, ont été condamnés à être exécutés.

Le colonel prince Trubetzkoi, le lieutenant prince Obolensky, le lieutenant-colonel Mathieu Mouravief Apostol, le sous-lieutenant Borissoff 2, le sous-lieutenant Borissoff 1, le sous-lieutenant Gorbatcheffsky, le major Spiridow, le capitaine en second prince Bariatinsky, l'assesseur de collège Kuckelbecker, le prince Yakoubovitch, le lieutenant-colonel Pogio, le colonel Artamon Mouravief, l'enseigne Vadkovsky, l'enseigne Betchamoff, le colonel Davydoff, l'employé Youschneffsky, le capitaine en second Alexandre Bestoujeff, le sous-lieutenant Andreovitch 2, le capitaine Nikita Mouravief, l'assesseur de collège Poutchine, le général major prince Serge Volkonsky, le capitaine Yakouschikine, le sous-lieutenant Pestoff, le lieutenant Arbousoff, le lieutenant Zavalichine, le colonel Povalov-Schveikovsky, le lieutenant Panoff 2, le lieutenant Souvaissou Divoff, le conseiller-d'état actuel Nicolas Tourgueneff, en tout formant la première catégorie, ont été condamnés à avoir la tête tranchée.

Des 84 autres, 17 ont été condamnés à la mort politique et aux travaux forcés à perpétuité, deux aux travaux forcés à perpétuité; 53 aux travaux forcés pendant un espace de tems plus ou moins long, puis exilés en Sibérie; trois à la dégradation, à la privation de la noblesse et à la déportation en Sibérie; un à la dégradation, à la privation de la noblesse, et à servir en qualité de soldat, avec la faculté d'avancement; et huit à la dégradation, et à servir en qualité de soldat, avec faculté d'avancement.

Sur le rapport de la haute cour, l'empereur a rendu, le 22 juillet, un ukase qui fait grâce de la vie à tous ceux qui ont été condamnés à avoir la tête tranchée, et modifie la peine des autres. Les cinq condamnés à être écartelés, subiront la peine de la strangulation.

En envoyant la sentence à l'approbation de l'empereur, le sénat y avait joint une déclaration, au nom des trois ordres de l'empire, pour prier S. M. de se rappeler que les coupables n'en voulaient pas seulement à ses jours, mais qu'ils avaient aussi le projet de bouleverser l'empire; que l'empereur ne devait donc pas écouter son désir de se montrer clément, mais qu'il fallait exécuter la loi.

Le 25 juillet, à trois heures du matin, les troupes qui devaient assister à l'exécution des condamnés ont été réunies sur les glacis de la citadelle de Petersbourg. Douze à 1500 personnes tout au plus étaient réunies sur ce vaste emplacement et ont été témoins de l'exécution de la sentence. Les cinq condamnés à mort qui devaient, en vertu du jugement, être écartelés ou plutôt coupés en quatre, et dont l'empereur avait commué la peine en celle de la corde, furent amenés les premiers devant l'échafaud, qui n'était pas encore construit, et restèrent pendant plus d'une heure spectateurs des préparatifs. On amena ensuite les autres condamnés au nombre de cent environ. Chacun d'eux fut conduit sous escorte devant le front du corps où ils servaient; ceux dont les régimens étaient à l'armée, ou qui n'étaient pas militaires, furent réunis devant l'échafaud.

On leur lut la sentence, et on les dégrada en les faisant mettre à genoux et en cassant leurs épées au-dessus de leurs têtes. On les revêtit ensuite d'une capote grise, et leurs uniformes, épées, épaulettes et décorations furent jetés dans un grand brasier allumé auprès de la potence. Cela fait, on les fit défiler devant l'échafaud, et ils furent reconduits à la forteresse. Après leur départ, les cinq individus dont la condamnation à mort avait été confirmée, montèrent sur l'échafaud dans l'ordre suivant: Pestel, Ryleief, Serge-Mouravief, Bestoucheff et Khouvski. Au signal donné pour l'exécution, trois cordes cassèrent. Après un quart-d'heure employé à de nouveaux préparatifs, deux des condamnés remontèrent avec beaucoup de fermeté; il fallut porter le troisième. Un instant après ils n'étaient plus. L'exécution a eu lieu entre 4 et 5 heures, dans un des ouvrages extérieurs de la citadelle.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 août. — M. Canning est parti hier pour Brighton.

— Un relevé fait des membres réélus, des nouveaux membres, et des membres irlandais de la chambre des communes; et dont le total s'élève à 658, établit que le nombre des défenseurs des catholiques s'y trouve augmenté, et que la majorité en faveur de l'émancipation sera de 41 voix.

— Samedi, dans l'après-midi, on s'aperçut que le vaste marais, situé aux environs de Sheffield avait pris feu. Le dimanche, on creusa un fossé dans la vue d'arrêter ses progrès. Mais le feu ne tarda pas à franchir cet obstacle, et à se communiquer de l'autre côté du fossé. L'incendie, favorisé par une forte brise, fit des progrès effrayans. On a calculé que lundi soir il y avait quinze cents acres brûlés ou brûlant.

FRANCE.

Paris, le 11 août. — La deuxième, la troisième chambres civiles, et la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale se sont réunies hier, séparément, aux termes de la loi du 11 avril 1810, pour délibérer sur la dénonciation de M. de Montlosier contre le rétablissement des jésuites et autres corporations religieuses. La première chambre et la chambre d'accusation se réuniront aujourd'hui, pour le même objet. Il suffit, d'après cette loi qu'une chambre soit d'avis d'adresser à M. le premier président une réquisition tendant à la convocation générale des chambres, pour que cette réunion doive avoir lieu. Cette proposition a été accueillie, dit-on, dans l'une des chambres à l'unanimité et dans les autres à une très forte majorité. Ainsi, la cour royale, qui, dans tous les cas, devait s'assembler incessamment, pour former la chambre des vacations et pour d'autres objets de discipline intérieure, s'occupera vraisemblablement le même jour de cette importante dénonciation. (Journal des Débats.)

L'Etoile prétend que cette convocation n'a pour objet que de délibérer sur le roulement annuel des conseillers pour le service de l'année prochaine, et qu'aucune autre convocation spéciale n'a été faite aux magistrats de la cour.

— Un journal annonce que M. le préfet de police vient de déférer aux tribunaux la Dénonciation de M. de Montlosier.

Cours de la bourse du 11 août. — Rentes 5 p. o/o, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 65 c. — 4 1/2 p. o/o, jouiss. 30 fr. 80 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 40 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46. Emprunt d'Haiti, 670 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 AOÛT.

A cause de la fête de l'ASSOMPTION, le journal ne paraîtra pas demain.

— Par arrêté de S. M. du 21 juin, M. Vincent Fohmann, docteur à l'université de Heidelberg, est nommé professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège.

— On écrit de Grenoble, le 4 de ce mois : « On a lâché, à cinq heures et demie, sur la place Saint André de cette ville, au pied de la statue de Bayard, vingt-sept pigeons apportés de Liège, dans une hotte d'osier.

Sur la demande des amateurs de pigeons de la ville de Liège, l'autorité municipale a bien voulu se prêter à faire apposer le sceau de la ville, sur les ailes de ces légers voyageurs, pour constater leur présence à Grenoble.

Voici quelques détails à ajouter à cet article du journal français : Vingt-sept pigeons venus de Liège ont eu effet été lâchés à Grenoble le vendredi 4 de ce mois. Mais le lendemain on en a lâché 34 autres venus aussi de Liège. Des vingt-sept premiers, un seul est arrivé à Liège vendredi de nuit à onze heures. Ce pigeon, qui appartient à M. Mineur fils, avait déjà fait le trajet de Luxembourg et de Nancy à Liège.

Des trente-quatre autres pigeons lâchés à Grenoble le samedi 5, deux seulement sont arrivés à Liège, le samedi suivant 12, à quatre heures. L'un appartient à M. Ansiaux, serrurier, et l'autre à M. Bovy, rue Hors-Château. Trois médailles d'or ont été données aux maîtres des pigeons voyageurs par deux sociétés d'amateurs. Leur triomphe a été dignement célébré chez le sieur Lakaye, au Haut-Pré, et chez le Sr. Demeuse, sur la Batto, où se rassemblent d'ordinaire les deux sociétés.

— On assure, dit le *Globe and traveller*, que lord Cochrane, est arrivé, le 12 juillet, à Messine, à bord de la *Licorne*, capitaine Scott.

COLLÈGE ROYAL. — Distribution des prix.

Aujourd'hui à quatre heures, la distribution solennelle des prix accordés par la ville de Liège aux élèves du collège royal, s'est faite à la Société d'Emulation, sous la présidence du bureau d'administration; cette cérémonie avait attiré comme de coutume une nombreuse assemblée. Après le discours prononcé par M. Guillery, professeur de rhétorique, les noms des élèves qui se sont le plus distingués ont été proclamés, on a particulièrement remarqué le jeune Constant Jabouille (1) qui a été couronné sept fois. Nous ne ferons connaître que les élèves qui ont obtenu des prix. En voici la liste :

Première classe ou rhétorique. Régent M. Guillery.

Discours latin. — Premier prix, C. Müller, de Liège, externe. Second prix, C. Jabouille, de Neusen, externe. — *Discours français.* Premier prix partagé, C. Jabouille et Jules de Waha, d'Ohar. Second prix partagé, Gustave Dessain, de Liège, externe, et Joseph Leclerc, de Liège. — *Vers latins.* — Premier prix, G. Dessain. Second prix, E. Demanet, de Namur.

Seconde classe, ou poésie. Régent M. Jeanne.

Thème. Premier prix partagé, J. Coune, de Liège, externe, et N. Jeanne, de Liège, externe. Second prix, H. Haymal, de Spa, externe. — *Version.* Premier prix, Frédéric d'Omalus, d'Anthinne, externe. Second prix partagé, J. Coune, et Emile Defreane, de Liège, externe. — *Vers latins.* Premier prix partagé, Félix Delaite, de Liège, et H. Haymal, déjà nommés. Second prix, Emile Donville, de Liège, externe. — *Histoire et géographie.* Premier prix, N. Jeanne, déjà nommé. Second prix, Emile Donville, déjà nommé.

Troisième classe. Régent M. Jacques.

Thème. Premier prix, François Thimus, de Dolhain, externe. Second prix, Henri Gendebien, d'Engis, externe. *Version.* Premier prix partagé, François Kupferschlaeger, et Henri Gendebien, déjà nommé. Second prix, Léopold Gérard, de Liège, externe. *Histoire et géographie.* Premier prix, François de Gerlache, de Differdange, externe. Second prix, Jules Ansiaux, de Liège, externe.

Quatrième classe. Régent M. de Chéne-dollé.

Thème. Premier prix, Auguste Thimus, de Dolhain, externe. Second prix, Charles Geoiris, de Liège, externe. *Version.* Premier prix, Charles Fabry, de Seny, pensionnaire. Second prix, Joseph Dallemagne, de Liège, externe. *Histoire et géographie.* Premier prix, Charles Fabry, déjà nommé. Second prix, Charles Dessain, de Liège, externe.

Classe de langue grecque. Régent M. Prud'homme.

Première division. Vétérans. Thème. Prix, Jules de Waha, déjà nommé. *Version.* Prix, Joseph Leclerc, déjà nommé. *Nouveaux. Thème.* Premier prix, Constant Jabouille, déjà nommé. Second prix, Gustave Dessain, déjà nommé. *Version.* Premier prix partagé, Gustave Dessain, déjà nommé, et Constant Jabouille, déjà nommé. Second prix, Théodore Mangia. *Seconde division. Thème.* Premier prix, Michel Grandry, déjà nommé. Second prix partagé, Joseph Coune et Félix Delaite, déjà nommés. *Version.* Premier prix, François Thys, de Verviers, externe. Second prix, Frédéric d'Omalus, déjà nommé. *Troisième division.* Premier prix, François Cornet, déjà nommé. Second prix, Nicolas Picard, de Tignée, externe.

Classe de langue hollandaise. Régent M. Willems.

Première division. Prix de supériorité, Louis Loneux, d'Aix-la-Chapelle, externe. Premier prix, Joseph Leclerc, déjà nommé. Second prix, Constant Jabouille, déjà nommé. *Seconde division.* Premier prix, Félix Dery, de Herstal, pensionnaire. Second prix partagé, Adolphe Bastin et Edouard Roland, déjà nommés. *Troisième division.* Premier prix, Guillaume-Joseph Schoonbroodt. Second prix, Frédéric d'Omalus, déjà nommé. *Quatrième division.* Premier prix partagé, Charles Leclercq, de Liège, externe, et François Nicolai, d'Aubel, pensionnaire. Second prix, Henri Gendebien, déjà nommé. *Cinquième division.* Premier prix, Modeste Monseur, déjà nommé. Second prix, P. J. Reuleaux, de Liège, externe.

(1) Cet élève est sorti de l'école de l'enseignement mutuel.

Classe de mathématiques. Régent M. Fort.

Première division. Géométrie. Premier prix, Eugène Malaise, de Liège, externe. Second prix partagé, Constant Jabouille, et Armand Nagalm, déjà nommés. *Seconde division. Algèbre.* Premier prix, Joseph Leclerc, déjà nommé. Second prix, Olivier Leclercq, déjà nommé. *Troisième division. Arithmétique, (1ère section.)* Premier prix, Joseph Dallemagne, déjà nommé. Second prix, Bauduin Joseph Jacquemin, déjà nommé. *Quatrième division. Arithmétique, (2ème section.)* Premier prix partagé, Charles Geoiris, et Joseph Stasse, déjà nommés. Second prix, Alexandre Denis, de Liège, externe.

Cinquième classe. Régent M. Janssen.

Thème. Premier prix, Joseph Closon, de Liège, externe. Second prix partagé, Joseph Abry, de Liège, externe, et Louis Loneux, déjà nommé. *Version.* Premier prix, Guillaume Delaite, déjà nommé. Second prix, Joseph Abry, déjà nommé. *Histoire et géographie.* Premier prix partagé, Guill. Delaite, déjà nommé, et Gustave Thisquen, de Dolhain, externe. Second prix partagé, Victor Talva, de Liège, déjà nommé, Aug. Vanderstraten, de Pontiloz, externe, et Henri Dumont, déjà nommé.

Sixième classe. Régent M. Gulikers.

Thème. Premier prix, Charles Nicolai, d'Aubel, externe. Second prix, Eugène Moxhon, de Liège, externe. *Version.* Premier prix, Charles Nicolai, déjà nommé. Second prix, Pierre Denoel, de Liège, externe. *Histoire et géographie.* Premier prix partagé, Charles Nicolai, déjà nommé, et Arnold Daywaille, de Liège, externe. Second prix, Laurent Lemoine, déjà nommé.

Classe élémentaire. Régent M. Thibaut.

Première division. Thème. Premier prix, François Fick, de Liège, externe. Second prix, Victor Marie, de Liège, externe. *Version.* Premier prix partagé, François Fick, déjà nommé, et Louis Demarteau, déjà nommé. Second prix partagé, Adolphe Dechainaux, déjà nommé, et Victor Marie, déjà nommé. *Histoire sainte.* Premier prix, François Fick, déjà nommé. Second prix, Cassian Lobest, de Liège, externe. *Seconde division. Thème.* Premier prix, Auguste Dejaer, déjà nommé. Second prix, Auguste Lamaye, de Liège, externe. *Version.* Premier prix, Eugène Wacken, déjà nommé. Second prix, Edouard Pérard, déjà nommé.

PENSIONNAT. Etude de la religion. M. Jacquemotte, principal, chargé de l'instruction religieuse.

Première division. Premier prix partagé, Jean Joseph Henrotte, déjà nommé, et Sébastien Joseph Denis, de Harve, pensionnaire. Second prix, Victor Fabri, déjà nommé. *Seconde division.* Premier prix, Charles Cavens, de Malmédy, pensionnaire. Second prix, Adrien Joseph Henin, de Ciney, pensionnaire.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE. (2^e art.)

(Voir numéro 191.)

Les tribunaux appelés à appliquer des arrêtés de l'autorité administrative ou municipale, doivent-ils s'abstenir d'en examiner la légalité?

Nous avons rapporté, dans un précédent numéro, l'arrêt qui vient de rendre la cour de cassation de Liège, sur cette importante question de notre droit public. Nous l'avons fait précéder des considérations présentées par Me. Dewandre contre le système qu'elle a consacré. Si nous n'avons point retracé les moyens développés par le ministère public à l'appui de son pouvoir, c'est que la substance en est reproduite dans l'arrêt de la cour.

Nous croyons user d'un droit constitutionnel en tenant la promesse que nous avons faite de publier sur cette décision les réflexions qu'elle nous a inspirées. La loi fondamentale statue, art. 174, que tout jugement est prononcé en audience publique. La conséquence naturelle de cette publicité est le droit d'examen sur les actes de l'autorité judiciaire. On peut même dire qu'il en est le principal but. « La déférence pour les jugements est nécessaire, dit M. Benjamin Constant; mais l'examen n'est pas interdit. Légalement, les juges sont irresponsables. Moralement, tout homme est responsable de ce qu'il fait; aucune prescription, aucune ordonnance ne peut détruire cette responsabilité, supplément nécessaire des lois positives. »

Ce que dit M. Benjamin Constant des actes de l'autorité judiciaire, s'applique avec une égale force aux actes de l'autorité exécutive et même de l'autorité législative. Notre loi fondamentale va plus loin : elle consacre implicitement, par l'art. 229, le droit de signaler les imperfections ou les erreurs qui pourraient déparer les actes du pouvoir constituant, de la charte politique elle-même.

L'examen, dans toutes ces matières, est donc de droit commun. L'abus seul, la provocation à une résistance illégale, par exemple, deviendrait répréhensible. Nous n'insisterons pas sur des principes élémentaires dans tout gouvernement constitutionnel.

Dans son arrêt du 21 juillet 1826, la cour de cassation de Liège a interdit aux tribunaux, appelés à appliquer des arrêtés administratifs, tout examen de leur légalité. Elle s'est appuyée sur le préambule de l'arrêté royal du 5 octobre 1822.

Observons, avant d'aller plus loin, qu'il est assez étrange de voir un arrêt de cassation fondé sur un préambule. La surprise augmente lorsqu'on remarque que ce préambule sert de point de départ à un arrêté purement réglementaire, dont aucune disposition n'est d'ailleurs de nature à justifier le motif de la décision judiciaire, ainsi qu'on peut s'en assurer par un examen attentif des articles dont se compose l'arrêté.

Les principes énoncés dans le préambule de cet arrêté ne sont point sanctionnés dans le dispositif; et supposons qu'ils le fussent et qu'on pût leur donner le sens que leur attribue la cour de cassation, nous soutenons qu'alors même l'arrêté ne serait pas obligatoire pour les tribunaux et ne leur enlèverait point le droit d'examen.

Puisque l'arrêt de la cour nous y convie, examinons l'arrêté placé dans le préambule de l'arrêté du 5 octobre; le voici : « La loi fondamentale nous a constitué juge supérieur et en son ressort de la légalité et validité des réglemens, ordonnances, ces et résolutions des autorités administratives. »

Distinguons : s'agit-il d'annuler comme illégaux ou contraires à l'intérêt général ces réglemens, ordonnances et résolutions ? Alors l'axiome est parfaitement juste : au chef suprême de l'État

administration appartient ce droit, d'après la loi fondamentale : l'exercer, serait de la part du pouvoir judiciaire une véritable usurpation contre laquelle tous les amis de l'ordre légal devraient se récrier. Mais refuser son appui, son concours n'est pas s'immiscer ; ce n'est pas ici le pouvoir judiciaire qui va chercher le pouvoir administratif, c'est celui-ci qui vient provoquer l'action de celui-là. Or, à moins que d'assimiler un magistrat à un fantassin, un magistrat n'accorde pas son appui sans en connaître les conditions, c'est-à-dire sans vérification de la légalité de l'acte à l'exécution duquel on veut le faire concourir. Ce sont là des principes vulgaires sans l'observation desquels on est fait de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de nos plus précieuses garanties.

Ils sont si vrais ces principes que nous avons vu la cour de cassation de France, à l'époque où le despotisme impérial faisait tout trembler autour de lui, refuser l'appui du pouvoir judiciaire à des arrêtés de maires et de préfets, lorsque ces actes étaient contraires à la loi.

Il est vrai que, par une étrange inconséquence, elle prêtait son concours à des décrets impériaux et donnait ainsi ce triste spectacle qu'un jeune et éloquent écrivain a si bien flétri en disant que le pire des esclavages est celui qui joue la liberté : elle se vengeait sur les préfets, sur ces empereurs au petit-pied, de la docilité que lui imposait S. M. l'empereur et roi.

Mais à peine le cadenas placé sur la bouche de la nation française était-il deserré, que de toutes parts l'opinion se prononçait contre cette jurisprudence. Voici comme en parlait un jurisconsulte profond, le vénérable Toullier, que personne n'accusera sans doute de doctrines révolutionnaires :

« Bonaparte s'élevant, suivant son usage, en législateur suprême, fit seul une loi pénale (sur le port-d'armes de chasse,) et cependant M. Merlin, procureur-général près la cour de cassation, donnait pour maxime incontestable que des lois pénales ne se font point par de simples décrets. « Sa Majesté, disait-il en 1807, sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets. »

« Et en 1812, Bonaparte ordonnait aux tribunaux correctionnels d'infliger une peine qui n'était prononcée par aucune loi !

La cour de cassation donnait aussi pour maxime en 1809, que les tribunaux n'ont d'attribution que pour appliquer les peines déterminées par la loi ; elle changea docilement de doctrine aussitôt que le maître eût parlé et enseigna dans les considérans d'un arrêt rendu en 1813 que la peine prononcée par le décret du 4 mai 1812 contre le port-d'armes, joint au fait de chasse, devait être appliquée par les tribunaux. »

Où le préambule de l'arrêté du 5 octobre 1822 et l'arrêté lui-même n'ont pas le sens que leur prête la cour de Liège ; ou ce préambule et cet arrêté sont inconstitutionnels et, comme tels, non obligatoires pour les tribunaux.

Supposons en effet la publication d'un nouvel arrêté d'une administration locale. S'il est conforme aux lois, les tribunaux devront l'appliquer. Y est-il contraire ? Qu'on ait, dites-vous, recours au pouvoir exécutif pour l'annuler. C'est très bien, mais si le pouvoir exécutif se trompe et le déclare légal, que ferez-vous alors ? Sans contredit nous l'appliquerons. Donc un arrêté de police, devenu arrêté royal, va prévaloir sur la loi ; et tandis qu'il est de principe que les lois ne s'abrogent que par les lois, vous allez sanctionner cette étrange doctrine que les lois s'abrogent par des arrêtés ; c'est-à-dire que vous allez attribuer au pouvoir exécutif seul le pouvoir législatif, tandis que la constitution, que vous avez jurée, dit formellement, art. 5, « le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et par les états-généraux. »

Ce n'est pas tout. Lorsqu'on requerra devant vous l'exécution d'un arrêté de l'autorité locale, que le pouvoir exécutif le connaisse ou non, tout contraire qu'il soit à la loi, vous devez provisoirement l'appliquer ; car nulle-part la loi n'accorde aux tribunaux de répression la faculté de surseoir. Ainsi toutes les extravagances qu'il plaira à un conseil municipal de convertir en arrêtés recevront par votre concours une exécution provisoire. Je suppose qu'il plaise à quelqu'un de ces anciens seigneurs du Condroz, mayeur et maître suprême de son petit village, de soumettre au conseil communal un arrêté que celui-ci adoptera et par lequel on déclare que les paysans seront tenus, comme au bon vieux tems, de battre l'eau des étangs du château, pour empêcher les grenouilles de troubler le repos public, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende quelconque. Si l'on réclame devant les tribunaux l'exécution de l'arrêté, l'appliquerez-vous en disant : « Attendu qu'aux termes du préambule de l'arrêté du 5 octobre 1822, le roi (c'est-à-dire les ministres) est constitué juge supérieur et en dernier ressort de la légalité et validité des réglemens, ordonnances, etc ? il le faut pour être conséquent. »

M. Devandro a posé une série d'exemples qui ont fait ressortir ce bizarre résultat. Il a été jusqu'à supposer qu'un arrêté municipal établit la peine de mort contre un crime créé par le même arrêté. La cour d'assises, d'après le système de l'arrêt, devrait dire aussi : « attendu qu'aux termes du préambule, etc. »

On pourrait multiplier ces exemples à l'infini ; ceux que nous présentons feront mieux ressortir, par leur absurdité même, l'absurdité du principe dont ils découlent comme conséquence immédiate et nécessaire.

Mais laissons pour un instant les arrêtés municipaux, et voyons ce que devient le principe proclamé par la cour de cassation de Liège, quand il s'agit d'arrêtés partant du pouvoir exécutif lui-même. Vous vous interdisez, tout en les appliquant, l'examen de la légalité des arrêtés administratifs ; au roi seul, dites-vous, appartient ce droit. Si ces arrêtés sont contraires à la loi ou à l'intérêt général, bientôt il les annulera. Cela est très bien, mais s'il ne les annule point, qui fera justice de l'illégalité ? qui fera cesser le mal ? Et si la violation de la loi vient à se glisser dans un arrêté royal lui-même ; si, par exemple, se

arrêté crée une loi pénale, établit un impôt, viole une ou plusieurs dispositions de la loi constitutionnelle, qui l'examinera ? qui en arrêtera les effets ? Ce ne sera pas vous, puisque vous vous êtes interdit tout examen de légalité. Au contraire, vous l'appliquerez. Ce sera apparemment le pouvoir exécutif qui devra s'examiner et se réformer lui-même ; alors nous aurons le despotisme pur.

La liberté légale ne sera jamais bien comprise dans un pays aussi long-tems que les maximes suivantes n'y seront pas devenues élémentaires pour tous :

« Le pouvoir judiciaire est aussi indépendant que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

« Le pouvoir judiciaire, appelé à appliquer une loi, doit s'assurer, avant tout, si cette loi est constitutionnelle, c'est-à-dire, si elle est conforme à la loi fondamentale, et si elle émane des trois branches du pouvoir législatif ;

« Le pouvoir judiciaire, appelé à appliquer un arrêté royal, administratif ou municipal, doit s'assurer, avant tout, s'il est conforme à la prérogative de l'autorité dont il émane, et s'il est conforme à la loi.

« Dans l'hypothèse contraire, il doit, non annuler ces actes spontanément et par voie générale et réglementaire, ce qui serait, comme nous l'avons dit, une véritable usurpation ; mais refuser son concours, sa coopération, son appui, à la violation de la charte constitutionnelle, dont il a juré qu'il ne s'écarterait jamais dans ses fonctions.

Si l'on traitait ces maximes de révolutionnaires et d'anarchiques, il serait facile de prouver que la maxime contraire mérite seule cette qualification. Si le pouvoir judiciaire abdique devant un arrêté inconstitutionnel sa force répulsive, qui donc en arrêtera les effets ? Sera-ce le pouvoir exécutif ? il peut être partie. Sera-ce le pouvoir législatif ? ce n'est pas dans sa compétence et d'ailleurs il peut ne pas être réuni. Quel recours laissez-vous donc à la nation ? Je n'en vois plus qu'un seul, l'insurrection ! Il a donc grandement raison l'écrivain qui a dit : « Il est de la plus haute importance que les divers pouvoirs se renferment rigoureusement dans le cercle de leurs attributions ; ils devraient à cet égard exercer les uns sur les autres une surveillance toujours active, et, au moindre empiètement qu'ils remarqueraient, dire d'une voix ferme, comme le factionnaire chargé de défendre une barrière : On ne passe pas. »

Le mal vient de ce que l'on confond sans cesse le roi et les ministres, et qu'un respect mal entendu fausse toutes les idées. Un arrêté royal n'est rien autre qu'un arrêté ministériel ; et tant que l'on ne séparera point le nom du roi de tout acte semblable, on ne comprendra jamais la monarchie constitutionnelle.

Écoutez là dessus un homme dont l'autorité n'est pas plus suspecte que celle de M. Toullier : « La doctrine sur la prérogative royale constitutionnelle, dit M. de Châteaubriand, est que rien ne procède directement du roi dans les actes du gouvernement ; que tout est l'œuvre du ministère, même la chose qui se fait au nom du roi et avec sa signature, projets de loi, ordonnances, etc. »

« Le roi dans la monarchie représentative est une divinité que rien ne peut atteindre ; inviolable et sacrée, elle est encore infailible ; car s'il y a erreur, cette erreur est du ministre et non du roi. Ainsi on peut tout examiner sans blesser la majesté royale, car tout découle d'un ministère responsable. »

Cette doctrine diffère un peu, comme on le voit, des arrêts de la cour de cassation de France sur les décrets impériaux.

Terminons ces observations, dont l'importance fera pardonner l'étendue, par une réflexion :

Long-tems et naguères encore, des écrivains ont signalé aux peuples les chefs des gouvernemens comme les principaux ennemis de leurs droits. Cette accusation pêche par sa généralité. Dans plus d'un pays, c'est tout à la fois une injustice et un contre-sens. Mieux vaudrait s'adresser à ceux qui, chargés du dépôt de nos plus précieuses garanties, les immolent aux pieds du pouvoir, qui ne veut pas toujours de tels holocaustes. L'abjection du sénat de Rome fatiguait Tibère, l'abjection du sénat français dut parfois fatiguer Napoléon. Si, au milieu de l'asservissement des corps politiques de l'empire, la cour suprême de justice fut restée debout, qui sait si elle n'eût pas comprimé l'essor du despotisme qui pesa sur la nation ? Tout au moins n'eussions-nous pas vu une magistrature, long-tems honorée, accréditée par l'autorité de sa première réputation, des principes funestes dont, à leur insçu, des hommes respectables se sont laissés pénétrer et nous ont conservé l'héritage. Victime de sa résistance et proscrite en masse, elle eut gardé son estime et fait un bien immense aux peuples soumis à sa juridiction : une cour à la Maupeou n'eût rendu que des arrêts flétris d'avance, et dont les peuples, aujourd'hui libres, ne ressentiraient pas l'influence.

Disons-le donc sans réserve : honte aux princes qui refusent aux peuples soumis à leur empire la sanction de leurs droits, ou qui, après les avoir reconnus, violent la foi jurée ; mais honte aussi aux corps politiques et judiciaires qui livrent sciemment les garanties constitutionnelles ! Et quant aux magistrats qui, malgré les intentions les plus pures et un noble caractère, s'égarent sur les traditions d'un régime qui a faussé toutes les idées de liberté : égards et respect pour leurs personnes ; opinion libre et franche sur celui de leurs actes qui, à nos yeux, est une erreur. Ces magistrats, nous les voyons dans les auteurs de l'arrêt du 21 juillet ; cette erreur nous croyons que c'est l'arrêt lui-même (1).

(1) On peut voir dans nos numéros 28, 66, 72 et 76 de 1824, des considérations de même nature publiées à l'occasion des arrêtés sur la chasse aux levriers, affaire Chestret. On nous assure que le barreau de Liège se propose de publier incessamment un mémoire sur l'importante question que nous avons essayé de traiter. On doit désirer vivement l'exécution de ce projet. Le barreau ne saurait faire un plus noble usage de ses lumières que de les appliquer à populariser les idées constitutionnelles si peu répandues encore parmi nous.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui GRAND CONCERT, à la grande Allée-Verte chez la veuve BOLSÉE, faubourg Vivignis, n. 298.

N. B. Il y aura GRAND DIVERTISSEMENT à l'autre maison, n. 302. (871)

La veuve WARNIER, faubourg Vivignis, donnera BAL aujourd'hui mardi et dimanche prochain. (874)

Premiers nouveaux harengs d'Hollande, au Moriane, rue du Stockis.

Agence d'affaires, rue derrière la Magdelaine, à Liège.

Jean-Bapte. LARDINOIS, se recommande de nouveau à la bienveillance de ses concitoyens. Il continuera d'apporter dans ses opérations, probité, zèle et activité. Il rédige non-seulement mémoires, pétitions, déclarations de succession, etc.; mais encore tout écrit quelconque, en se conformant aux lois de la morale, de la religion, et aux convenances sociales. Comme ci-devant, il sera l'auxiliaire des transactions et opérations tant commerciales que financières. — On lui demande 40,000 florins en rente perpétuelle à 4 pour 100: l'hypothèque est de triple valeur. — Il a des capitaux à placer, depuis 1000 florins jusqu'à 3000, etc. (875)

() LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Le collecteur soussigné donne avis aux personnes que la chose concerne; qui parmi les numéros de sa collecte sortie dans la 6e classe inclus la 34e liste sont les suivants.
3552, 71, 74, 80, 85, 93, 29219, 21, 23 et 16110.
Il y a encore dans cette classe, à gagner 36 prix et primes, entr'autres 125,000; 100,000; 80,000: deux de 50,000; 1 de 20,000; 15,000, 10,000; 5000; 2500; 58 de 1000, etc., etc.
On peut avoir des billets dans son bureau rue du Pont au prix fixé. Le lot entier en achat à 24 et en location pour la 4me semaine à fl. 52. MATHIAS.

Les visites fréquentes et le grand nombre de commandes dont on a bien voulu honorer le soussigné, Willer chirurgien, inventeur d'un nouvel instrument chémico-mécanique, pour l'extirpation radicale des cors aux pieds, et dont l'usage ne cause aucune douleur, nous a décidé à prolonger notre séjour dans cette ville de 5 jours encore, ce que nous ne manquons pas de porter à la connaissance du public en nous recommandant de nouveau à sa bienveillance.

Le prix d'un de ces instruments, auquel est joint une instruction pour l'usage, est de 1 fl. 50 c. des Pays-Bas.
J. C. WILLER, chirurgien Suisse.
Et MAYER, de Nierenstein.

Logés hôtel de la Pommelette, chez Ubags.

Chambre ou quartier garni à louer, avec pension ou non, rue Basse-Sauvenière, près de la salle de spectacle, n. 843.

(230) Jeudi prochain dix-sept du courant, à deux heures de relevée, les syndics provisoires à la faillite de M. Jacques Bénéit, ci-devant fabricant à St-Laurent, à Liège, dûment autorisés par M. le juge commissaire à la dite faillite, feront vendre au domicile du failli, à St-Laurent, près de la caserne, par le ministère de l'huissier Fissette, demeurant à Liège, rue sur Meuse, une partie des meubles du failli, consistant en secrétaires, chaises, tables, lits, bois de lits, batterie de cuisine et autres, deux chaudières contenant environ deux barils P.-B. chacune, un superbe coffre fort, trois postures, pesant environ 50 liv. P.-B. chacune, représentant les trois saisons, une quantité de bois et planches, environ 117 liv, coton filé, un tonneau amidon, de la gomme blanche, un gaillot avec timon et brancard, très-bien conditionné et autres objets trop longs à détailler et au comptant.

A vendre un excellent coupé chez M. Havée, maître Forgeron rue Basse-Sauvenière. (876)

1122 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser au notaire Dusart. (878)

Vente d'une maison à Spa.

Lundi, 28 août 1826, à dix heures du matin, les syndics définitifs à la faillite de Henri-Jérôme Hopa, feront vendre aux enchères par le ministère du notaire Delexhy, à ce commis, pardevant M. le juge de paix du canton de Spa, en son bureau à la maison de ville audit Spa, une maison sise au vieux Spa, avec cour, écuries et jardin y annexés tenant d'un côté, le sieur Hennet, de l'autre au Sr. Detrixhe.

S'adresser pour voir le cahier des charges audit notaire Delexhy à Liège, ou à M. Depresseux, greffier de la justice de paix à Theux. (877)

Une demoiselle de bonne famille, d'un âge mur et instruite, demande à être placée dans une boutique en payant une table modique, ou dans une bonne maison, comme personne de confiance. S'adresser pied du Pont-d'Ile, n. 763. (875)

M. JANNE, pharmacien, rue Vinave-d'Ile, n. 45, successeur de M. DODÉMONT, vient de recevoir un nouvel envoi d'Eau-de-Cologne de J. M. Farina, fournisseur de la cour de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, au prix de 6 fl. 14 c. la douzaine, et de 52 cents la fiole. (872)

Jeudi dix-sept août, à dix heures du matin on exposera vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, une tannerie, moulin à l'huile et à tan, avec habitation et toutes dépendances, situés au lieu dit Parfondruy, lez Stavelot.

Cette vente présente toute surété pour l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (795)

(232) Le mercredi 16 août 1826, à deux heures après-midi, on vendra chez Deloncin, entrepreneur de ventes, rue quai d'Avroy, n. 577, les meubles et effets suivants, consistant en garde-robes, chaises bourrées et autres, tables, bois de lits, miroirs, matelas, lits, linges, habillements, vins en bouteilles, bijoux, argenterie, montre en or, plusieurs poêles, batterie de cuisine en cuivre et en étain, outils de tourneur, deux beaux filets pour prendre des oiseaux et quantités d'autres objets. Le tout argent comptant.

Par exploit de Gaillard, huissier à Huy, en date du cinq juillet 1826, enregistré le même jour, et à la requête de MM. Ferdinand-Marie-Joseph Deville, Pierre-François-Florent Deville de Lovignan, Mde. Marie-Françoise-Gerardine Deville et Mr. Michel-Joseph Dossin, son époux, docteur en médecine, tous rentiers propriétaires, domiciliés à Huy, a été fait sommation à Joseph Labay, ayant eu son domicile à Rawsa, commune d'Amay, dont la profession, domicile et résidence actuels sont inconnus, en la personne de M. le procureur du près le tribunal civil de Huy et par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal, de payer aux requérans, en main de M. Dossin, l'un d'eux, solidairement avec Marie-Joseph Labay, épouse Joseph Swars, et Marie-Joseph Labay, épouse Waltère, domiciliés à Liège, la somme de cent quatre-vingt-un florins un cents, pour tous arrérages échus, inclus 1825, d'une rente de huit florins douze cents, constituée par acte de bail à rente, passé devant N. de Waremmé, notaire, le 28 décembre 1716, reconnue par acte de titre nouvel de M^e Grégoire, notaire à Huy, le 15 mai 1809, et deux florins 43 cents pour frais d'inscription hypothécaire de ladite rente; avec déclaration qu'à défaut d'avoir payé dans la huitaine, les requérans se pourvoient comme de droit, pour faire prononcer la résolution dudit acte de bail à rente.

Pour extrait conforme, Signé GAILLARD, huissier (740)

A vendre au pont de Visé, chez madame de Brognier, un cheval de selle, superbe, très fin, race étrangère. (873)

(186) VENTE D'IMMEUBLES.

Les syndics définitifs à la faillite du sieur Jean Spirlet, ci-devant négociant à Liège, autorisés par M. le juge commissaire agissant concurremment avec M. Spirlet, fils, bourgmestre d'Olne, informent le public que le mercredi 23 août 1826, deux heures de relevée, ils feront vendre aux enchères par le ministère des notaires Debefve et Bertrand, devant M. le juge de paix du quartier nord de cette ville, à ce délégués.

1^o Une grande maison à porte cochère, située rue Féronstrée à Liège, n^o 596, construite à neuf et distribuée régulièrement en grand nombre de pièces, avec des beaux greniers et des caves très-vastes, cour, magasins, pompes, remise et écurie pour quatre chevaux, avantageusement placée pour tout commerce, industrie ou profession.

2^o Une belle maison de maître, vis-à-vis de Fraipont, commune d'Olne, avec jardin légumier, jardin d'agrément et bosquet ornés et bien plantés, de l'étendue de cinquante deux perches environ, longeant d'un côté la nouvelle route de Verviers et de l'autre la rivière de la Vesdre.

Cette maison très-solide, étant agréablement située pour la campagne et pour le commerce, peut également servir à une fabrique, réunissant des vastes magasins, citerne à l'huile bien doublée, remise, écurie pour huit chevaux, et toutes aisances.

Plus la ferme y contigue, récemment construite avec toute solidité, consistant en bonne maison de fermier, les bâtiments suffisants à l'exploitation et environ trize bonniers mètres que P. B. de jardin, vergers bien fournis, prairies et terres de bonne production.

3^o Une petite maison de chasse avec légumier, verger de dix sept perches contigues, au même lieu, près de la nouvelle route et 24 bonniers de bois adjacens.

4^o 56 perches de prairies à Havegné sous Fraipont.

5^o Et cinq florins soixante-sept cents de rente bien constituée à Liège.

Les objets compris dans les nos 2 et 3 seront exposés séparément et puis réunis, la vente aura lieu dans la maison indiquée rue Féronstrée, n^o 596 à Liège.

S'adresser pour voir la maison de Liège, chez M. Elias, place St-Lambert, n^o 10, pour celles de Fraipont, chez les enfans André, tenant la ferme, et pour connaître les clauses de la vente, auxdits notaires l'un et l'autre dépositaires du cahier des charges.